
RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-02

**Règlement modifiant le Règlement
numéro 2013-04 relatif au Code
d'éthique et de déontologie des élus
municipaux**

ATTENDU QUE, la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE La *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Simon Lafrenière et que le projet de règlement a aussi été présenté lors de la séance du 1^{er} août 2016;

ATTENDU QU'un avis public sera publié le 3 août 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Gilbert, appuyé par Nathalie Guesneau et résolu à l'unanimité qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 2013-04 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est modifié en ajoutant après l'article 3, l'article suivant :

3.1 Activité de financement

« Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévue à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Dion
Maire

Maryse Prud'homme
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} août 2016
Présentation du projet :	1 ^{er} août 2016
Avis public d'adoption:	3 août 2016
Adoption :	6 septembre 2016
Avis public d'entrée en vigueur :	12 septembre 2016
Transmission au MAMROT :	12 septembre 2016